



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n° 2025-65		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

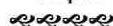
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 8 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE DESAMANTAGE ET DEMOLITION DE LA MAISON SITUÉE 1 RUE DE MOUNIC

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable sont des marchés dits de « faible montant ». Les marchés de travaux, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, sont dispensés de procédure jusqu'au 31 décembre 2025 à la suite de la publication du décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024.

L'acheteur public doit néanmoins respecter les principes de la commande publique suivants :

- Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin

Par délibérations des 8 avril et 20 mai 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition d'une propriété bâtie comportant une maison d'habitation et une grange située 1 rue de Mounic dans le but de démolir tout ou partie de cet ensemble en vue de créer des places de stationnement.

Le diagnostic technique ayant révélé la présence d'amiante, l'opération de démolition doit être précédée du désamiantage et du déplombage du bâtiment à usage d'habitation.

Après consultation de 3 entreprises, l'offre de la société COFFE dont le siège est à Pins-Justaret (Haute-Garonne) est économiquement le plus avantageuse. Son offre s'élève à 80 516,40€ TTC.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation du marché de désamiantage et démolition avec la société COFFE
- m'autoriser à signer ledit marché

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

retranscription des débats :

M. DUPUY souligner que l'entreprise COFFE est une société reconnue dans les opérations de désamiantage/démolition ce qui est rassurant pour notre projet qui comporte une démolition sensible avec des bâtiments mitoyens. La société dispose de personnel qualifié qui savent appréhender ce type de chantier. Des constats d'huissier seront établis avant et après travaux pour anticiper tout risque de litige.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif au désamiantage et démolition de la maison sise 1 rue de Mounic à :

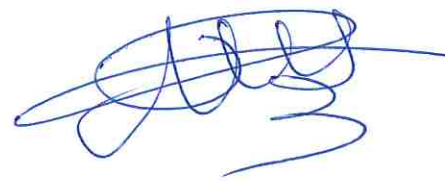
Titulaire : SAS COFFE - 16 place de l'église - 31860 Pins-Justaret

Montant du marché : 80 516,40€ TTC

Durée du marché : 3 mois

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, opération 2025MOUNIC.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Sylvie PERRON 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le......

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

